

# **BROUILLON**

## **COMMENTAIRE DE HUMAN RIGHTS WATCH A L'ATTENTION DE LA SECONDE COMMISSION PREPARATOIRE SUR LE REGLEMENT DE PROCEDURE ET DE PREUVE, JUILLET 1999**

*Remarque:* Le présent document est composé en grande partie de recommandations extraites d'un document plus conséquent intitulé "*Commentaire de Human Rights Watch à l'attention de la seconde commission préparatoire sur le Règlement de procédure et de preuve, juillet 1999*", et disponible en anglais uniquement.

### **SECTION I: ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES CRIMES**

#### **INTRODUCTION**

L'Article 9 du Statut stipule que "Les Éléments constitutifs des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les Articles 6, 7 et 8 du présent Statut."

Des Éléments constitutifs des crimes par trop détaillés risquent, contrairement au but recherché, de rendre plus difficile le travail de la Cour. Le TPI doit être capable d'interpréter le Statut en fonction de chaque cas particulier et, également, de s'adapter à l'évolution du droit international. La nécessité d'éviter que les Éléments constitutifs des crimes ne soient excessivement détaillés est particulièrement évidente compte tenu du degré élevé de précision qui caractérise le Statut de Rome, à la fois au niveau de l'élaboration des crimes et des principes généraux du droit pénal.<sup>1</sup> A ce niveau, le Statut de Rome diffère fondamentalement des statuts établissant le TPI pour l'ex-Yougoslavie et le TPI pour le Ruanda qui, tout comme le Tribunal Militaire International de Nuremberg avant eux, opèrent sur base de statuts relativement dépouillés et ne disposent d'aucun document définissant les Éléments constitutifs des crimes. Ces tribunaux ont cependant, en appliquant les lois existantes aux cas qui leur ont été soumis, contribué d'une manière extrêmement positive au développement du droit pénal international. Cette partie du droit est d'ailleurs aujourd'hui établie de manière beaucoup plus solide qu'elle ne l'était au moment où ces différents tribunaux furent créés.

Les délégués doivent aujourd'hui garantir la cohérence des Éléments constitutifs de crimes qui seront définis avec le droit international, y compris avec la jurisprudence que ces tribunaux ad hoc ont développée vis-à-vis de crimes qui sont de la compétence du TPI. Il est cependant fondamental que les délégués, qui ont pour responsabilité de créer une institution pour l'avenir, évitent de "geler" des définitions sur base d'une

---

<sup>1</sup> Voir *Statut du Tribunal Pénal International: réflexions préliminaires*, Antonio Cassese, EJIL1999, 144, p.156, où l'auteur fait remarquer que les Articles 6, 7 et 8 du Statut "ne se limitent pas à indiquer de manière sommaire des catégories de crimes, sans les définir. Ils offrent au contraire une description détaillée des principaux Éléments constitutifs des crimes mentionnés." L'auteur fait également remarquer que "de nombreux crimes ont été définis avec un degré suffisant de précision" et que "les principes généraux de responsabilité pénale ont été présentés de manière détaillée" p. 170.

jurisprudence née de cas particuliers, même si ces définitions semblent aujourd'hui particulièrement adaptées et pertinentes.

Enfin, comme les délégués l'ont reconnu lors de la première session de la Commission préparatoire, la cohérence entre les Éléments constitutifs de crimes et le Statut est d'une importance primordiale. Les Éléments doivent bien sûr être cohérents avec les dispositions de l'Article 8, mais également avec celles relatives aux principes généraux du droit pénal.

Le document soumis par la délégation américaine lors de la session de février/mars de la Commission préparatoire (PNICC/1999/DP4) a été, avec d'autres propositions, accepté en tant que document de travail. Au moment où nous rédigeons le présent rapport, Human Rights Watch n'a eu connaissance d'aucune autre proposition portant sur les dispositions inscrites à l'Article 8, paragraphe 2, alinéas (b), (c) et (e) du Statut. Pour cette raison et en nous basant sur le fait que la proposition américaine (PNICC/1999/DP4Add.2, ci-après "document de la délégation américaine") devrait à nouveau jouer un rôle important lors de la session de juillet/août, nous avons rédigé une série de commentaires portant sur certains points spécifiques de cette proposition.

Le présent Commentaire présente des recommandations et des commentaires explicatifs qui portent sur certains des crimes énumérés à l'Article 8, paragraphe 2, alinéas (b), (c) et (e). Nous souhaitons cependant rappeler que notre but n'est pas ici de traiter de manière exhaustive les questions fondamentales qui doivent être résolues lors du débat sur les Éléments constitutifs de crimes.

## **POINTS COMMUNS A DIFFERENTS CRIMES**

### **Justification ou excuse légale**

**Recommandation:** Dans les Éléments constitutifs de crimes, on ne doit trouver aucun Éléments stipulant que la conduite de l'accusé doit avoir été "sans justification ou excuse légale", ou que l'accusé doit avoir été au courant de ceci. S'il est fait référence à la légalité dans le document présentant les Éléments constitutifs de crimes, il faut indiquer clairement que la légalité est déterminée en vertu de l'Article 21 du Statut.

### **Action ou omission**

**Recommandation:** Lorsque le crime en question peut être commis par action ou par omission, ceci doit apparaître dans les document Éléments. Ceci peut se faire en remplaçant le terme "actions" par l'expression "actions ou omissions", ou en utilisant le terme "conduite".

## **ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, ALINEA (c): VIOLATIONS DE L'ARTICLE 3**

### **Article 8, paragraphe 2, alinéa (c), point (i): Atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle**

"...(i) *Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;*"

**Nota Bene :** L' Article 8, paragraphe 2, alinéa (c), point (i) du Statut mentionne les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle et, *en particulier*, le meurtre, les mutilations, etc. Il est donc important de reconnaître le fait que les Éléments peuvent être définis en fonction d'une forme ou une autre d'atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle, mais que ceci ne signifie pas que d'autres formes d'atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle ne peuvent donner lieu à des poursuites. Les commentaires qui suivent concernent trois catégories différentes de conduite pour lesquelles des Éléments constitutifs de crimes apparaissent dans le document de la délégation américaine.

## **LE MEURTRE**

### **Personnes protégées**

**Recommandation:** Le document Éléments doit préciser le fait qu'il y a violation de l'Article 3 lorsque les victimes sont des *'personnes ne prenant pas part active aux hostilités'*.

### **Élément mental**

**Recommandation:** Le document Éléments doit préciser le fait que le meurtre implique le fait de tuer ou de causer la mort de quelqu'un, que ce soit *avec l'intention* de tuer ou de provoquer la mort ou suite à un comportement dénotant un *mépris total de la vie humaine*.

### **Élément matériel**

**Recommandation:** Le document Éléments doit mentionner le fait que ce crime peut être commis par action ou par omission.

### **Justification ou excuse légale**

**Recommandation:** Il ne doit y avoir aucune référence, dans le document Éléments, à la justification ou l'excuse légale ou au fait que l'accusé doit avoir eu connaissance de ce fait.

## **LA TORTURE**

**Recommandation:** Le documents Éléments doit être cohérent avec la Convention contre la Torture et autres Traitements ou Punitions Cruels, Inhumains ou Dégradants

(ci-après "Convention contre la Torture"), qui définit la torture comme l'acte consistant à infliger intentionnellement une souffrance ou une douleur intense, physique ou morale, dans un but particulier.<sup>2</sup>

### **Action ou omission**

**Recommandation:** Le document Éléments doit stipuler que la torture peut être commise par action ou omission.

### **LES TRAITEMENTS CRUELS**

**Nota Bene :** Les recommandations qui suivent sont également valables pour l'Article 8, paragraphe 2, alinéa b, point xxi, relatif au crime de guerre que constituent les traitements inhumains.

**Recommandation:** Le documents Éléments doit stipuler que les traitements cruels supposent des blessures mentales ou physiques graves ou une atteinte grave à la dignité humaine.

### **Action ou omission**

**Recommandation:** Le document Éléments doit stipuler que des traitements cruels peuvent être commis par action ou omission.

### **Article 8, paragraphe 2, alinéa (c), point (ii) et Article 8, paragraphe 2, alinéa (b), point (xxi): atteintes à la dignité de la personne**

*"... (ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;"*

**Nota Bene :** le Statut mentionne les "atteintes à la dignité de la personne, *notamment* les traitements humiliants et dégradants." Le document de la délégation américaine considère lui, à tort, que la définition du Statut ne couvre que les traitements humiliants et dégradants. Comme nous l'avons noté plus haut, le document Éléments, s'il mentionne les traitements humiliants et dégradants en tant que manifestations particulières des atteintes à la dignité de la personne, ne peut empêcher la Cour de se considérer comme compétente vis-à-vis d'autres crimes couverts par la définition inscrite dans le Statut.<sup>3</sup>

### **Détention et contrôle**

**Nota Bene :** Cette recommandation est également applicable à l'Article 8, paragraphe 2, alinéa (b), point (xxi) relatif au crime de traitement dégradant.

**Recommandation:** Il ne doit y avoir aucune exigence de détention et de contrôle.

---

<sup>2</sup> Rés. A.G. 39/46, annexe, 39 UN GAOR Supp. (N°51) at 197, Doc. UN A/39/51 (1984), entré en vigueur le 26 juin 1987.

<sup>3</sup> Voir les commentaires faits plus haut dans le contexte des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle

**ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, ALINEA (b) ET, QUAND APPLICABLE, ALINEA (e): AUTRES CRIMES DE GUERRE**

**Article 8, paragraphe 2, alinéa (b), point (i) et Article 8, paragraphe 2, alinéa (e), point (i): attaques contre la population civile**

*"... (i) Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;"*

**Élément mental**

**Recommandation:** Le document Éléments doit stipuler qu'un accusé est coupable d'attaque contre la population civile lorsqu'il a intentionnellement lancé une attaque en sachant que les cibles visées étaient des civils ou, si l'accusé était responsable de la planification ou de l'organisation de l'attaque, lorsqu'il a intentionnellement évité de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de la nature de la cible ou a fait preuve d'une grossière négligence en ne le faisant pas.

**Justification ou excuse légale**

**Recommandation:** Il ne doit y avoir aucune référence, dans le document Éléments, à la justification ou l'excuse légale.

**Article 8, paragraphe 2, alinéa (b), point (iv): Dommages excessifs**

*"... (iv) Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;"*

**Concret et direct**

**Recommandation:** Le lien entre les "pertes en vies humaines, blessures et dommages" et "l'avantage militaire attendu" doit être concret et direct.

**"L'ensemble" de l'avantage militaire**

**Recommandation:** Les délégués doivent s'opposer à la remarque faite dans le document de la délégation américaine selon laquelle l'accent mis sur "l'ensemble de l'avantage militaire" rend acceptable la poursuite d'avantages militaires légitimes qui peuvent ou non être temporairement ou géographiquement associés à l'attaque spécifique en question ou à ses objectifs.

## **Élément mental**

**Recommandation:** Le document Éléments doit spécifier le fait que l'accusé doit avoir lancé l'attaque en sachant que les pertes ou blessures infligées à la population civile seraient disproportionnées ou sans s'inquiéter du fait qu'elle pourraient l'être.

## **Formulation des dispositions statutaires**

**Recommandation:** Afin de garantir la clarté du texte, le document Éléments doit reprendre les différentes catégories de dommages mentionnés dans le Statut, à savoir " (...) elle causera incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel..."

### **Article 8, paragraphe 2, alinéa (b), point (vi): Fait de blesser ou tuer un combattant qui s'est rendu**

*"... (vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui (...) s'est rendu à discrétion;"*

#### **Fait de blesser un combattant**

**Recommandation:** Le document Éléments doit stipuler que le crime consiste à "tuer ou blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion."

### **Article 8, paragraphe 2, alinéa (b), point (viii): Transfert ou déportation de la population civile**

*"... (viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;"*

#### **Partie de la population**

**Recommandation:** Il ne peut être requis que le transfert ou la déportation d'une partie de la population soit réalisé "à grande échelle". La Cour doit pouvoir examiner chaque cas particulier et décider si un nombre suffisant de personnes a fait l'objet d'un transfert pour que l'on puisse parler d'une "partie de la population".

#### **Conséquences**

**Recommandation:** Aucune conséquence ne doit être requise. Le transfert ou la déportation mentionnés dans le Statut suffisent.

#### **Citoyenneté**

**Recommandation:** Il ne peut être fait mention des termes "citoyens de la puissance occupante" ou "transfert de ses citoyens" dans la définition du crime de guerre

consistant à transférer une partie de la population de la Puissance occupante vers le territoire qu'elle occupe.

### **Légalité de la résidence**

**Recommandation:** le document Éléments ne peut faire référence au "lieu de résidence légale".

### **Article 8, paragraphe 2, alinéa (b), point (ix) et Article 8, paragraphe 2, alinéa (e), point (iv): Attaques contre des objets protégés**

*"... (iv) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art (...) pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;"*

### **Bâtiments consacrés à l'éducation**

**Recommandation:** L'expression "bâtiments consacrés à l'éducation" doit être ajoutée à la liste des objets protégés.

### **Article 8, paragraphe 2, alinéa (b), point (xvii): Utilisation du poison**

*"... (xvii) Le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées;"*

### **Article 8, paragraphe 2, alinéa (b), point (xviii): Utilisation du poison, des gaz asphyxiants ou assimilés**

*"... (xviii) Le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues;"*

### **Définition du poison**

**Recommandation:** La signification à accorder aux termes "poison" ou "armes empoisonnées", si elle apparaît dans le document Éléments, doit être cohérente avec celle apparaissant dans la législation et les normes internationales. A ce niveau, notons également que toute tentative de limiter le champ d'action de la Cour aux armes empoisonnées "spécifiquement conçues dans le but de provoquer la mort" doit être rejetée.

### **Article 8, paragraphe 2, alinéa (b), point (xvii): Utilisation du poison**

### **Article 8, paragraphe 2, alinéa (b), point (xviii): Utilisation du poison, des gaz asphyxiants ou assimilés**

### **Article 8, paragraphe 2, alinéa (b), point (xix): Utilisation de balles qui se dilatent**

### **Connaissance de la nature illégale d'une arme**

**Recommandation:** Il ne peut être requis que l'accusé ait eu connaissance de la nature illégale de l'arme utilisée.

**Article 8, paragraphe 2, alinéa (b), point (xxii): Crimes de violence sexuelle**

*"... (xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'Article 7, paragraphe 2, alinéa (f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;*

**Nota Bene :** Il faut noter que les crimes de violence sexuelle peuvent constituer des actes de génocide, de torture, de mutilation, d'expérimentation médicale ou scientifique ou d'autres crimes contre les personnes, tel que stipulé dans le Statut (Articles 5 à 8). Les recommandations et commentaires faits ici ne concernent que leur définition en tant que crimes de guerre spécifiques, telle que mentionnée à l'Article 8, alinéa b, point (xxii).

**LE VIOL**

**Recommandation:** Le document Éléments doit stipuler que le viol est une invasion physique et de nature sexuelle de la personne, commise dans des circonstances coercitives. Il ne peut être requis qu'il y ait eu pénétration forcée.

**AUTRES FORMES DE VIOLENCE SEXUELLE**

**Recommandation 1:** Le document Éléments ne doit pas chercher à restreindre les formes de violence sexuelle pour lesquelles la Cour est compétente, conformément aux dispositions du Statut.

**Recommandation 2:** Le document Éléments doit reprendre la notion de "circonstances coercitives" mentionnées plus haut.

**Recommandation 3:** Il ne peut être indiqué que la violence sexuelle est comparable au viol.

**Esclavage sexuel**

**Recommandation:** Le crime d'esclavage sexuel doit être défini comme l'exercice de n'importe lequel ou de l'ensemble des pouvoirs liés à la possession d'une personne et le fait d'obtenir des services de nature sexuelle de la part de la personne placée en esclavage ou de soumettre cette personne à des violences ou des abus de nature sexuelle. Cette règle doit s'appliquer de manière identique aux hommes, femmes et enfants.

**STÉRILISATION FORCÉE**

**Recommandation:** La stérilisation forcée implique une action ou une omission qui a pour conséquence la stérilisation d'une personne sans que celle-ci en ait été informée et ait donné son accord. L'accusé doit être conscient du fait que, dans des circonstances ordinaires, son acte aura pour résultat la stérilisation de la victime.



**Article 8, paragraphe 2, alinéa (b), point (xxvi): Conscription, enrôlement ou utilisation d'enfants dans des hostilités**

*"... (xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités;"*

**Élé ment Mental**

**Recommandation:** L'accusé, en procédant à la conscription, l'enrôlement ou en faisant participer activement des enfants de moins de quinze ans à des hostilités, doit avoir eu connaissance du fait que les enfants concernés avaient moins de quinze ans ou doit avoir fait preuve d'une extrême négligence en ne prenant pas les mesures qui lui auraient permis de s'en apercevoir.

**Élé ment matériel**

**Recommandation:** Le document Éléments doit stipuler que ces crimes peuvent être considérés comme ayant été commis même si les personnes âgées de moins de quinze ans ont donné leur consentement ou se sont portées volontaires. Dans tous les cas, le fait d'encourager, d'accepter ou d'autoriser un tel comportement peut être considéré comme une conduite constitutive du crime, lorsque cette conduite a pour conséquence la conscription, l'enrôlement ou la participation active d'enfants de moins de quinze ans dans des hostilités.

*Ces recommandations s'appliquent également à l'Article 8, paragraphe 2, alinéa (e), point (vii). Le mot "international" doit être supprimé dans l'Élé ment 1, de même que le mot "national" dans les Élé ments 2 et 3. L'expression "ou groupes" doit elle être insérée après l'expression*

## **SECTION II: LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL ET LES VICTIMES**

### **Introduction**

Les intérêts de la justice et ceux des victimes sont complémentaires. L'intérêt premier des victimes est de voir les crimes dont elles ont été victimes faire l'objet d'une enquête approfondie et donner lieu à une décision de justice. Les victimes, qui apportent au processus judiciaire une expérience et une perspective qui leur sont spécifiques et différent de celles des autres intervenants, peuvent contribuer de manière importante à l'établissement de la vérité et à l'impact que le TPI peut avoir en matière de rétablissement de l'autorité de la loi et même de paix et de sécurité.

Dans le cadre spécifique du TPI, les victimes ne jouissent pas de "droits" de la même façon que les accusés. En effet, le droit des accusés à bénéficier d'un procès juste et les droits y afférant sont énumérés dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, alors que les droits des victimes ne le sont pas ou le sont d'une manière

différente.<sup>4</sup> Les droits des victimes sont, cependant, reconnus dans certains traités internationaux susceptibles d'être invoqués dans le cadre des procédures mises en œuvre par le TPI, notamment le droit au respect de la vie privée, à la vérité, ainsi que ceux relatifs à l'accès à la justice et aux réparations. Les intérêts des victimes sont ainsi implicitement reconnus par le Statut établissant le TPI et doivent être protégés et promus par le Règlement de procédure et de preuve.<sup>5</sup> Celui-ci, en tant que cadre juridique devant permettre d'assurer le respect de ces droits, doit donc être conçu en tenant compte des dispositions inscrites dans ces traités internationaux.<sup>6</sup>

Le Règlement doit prévoir un mécanisme permettant de mettre en œuvre les dispositions du Statut relatives au soutien institutionnel à apporter aux victimes par le biais de la Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins.<sup>7</sup> Conséquence des devoirs qu'impose le Statut au Procureur et de la nécessité de voir la Cour fonctionner avec efficacité, le Procureur doit représenter les droits et intérêts des victimes lors de l'enquête et du procès. Cependant, le procureur ayant pour principal objectif d'obtenir la condamnation du ou des accusé(s), ses intérêts et ceux des victimes pourront dans certains cas ne pas coïncider. Pour cette raison, le Règlement doit reconnaître et donner aux victimes la possibilité de faire entendre leur voix de manière indépendante. Le Règlement doit non seulement prévoir la participation des victimes et la protection de leurs droits et intérêts, mais également garantir le respect des droits de l'accusé, afin de préserver la cohérence du Statut ainsi que la crédibilité et l'autorité de la Cour. De plus, les délégués doivent être conscients du fait que le Règlement, tout comme le Statut lui-même, auront un impact qui dépassera de loin le simple fonctionnement de la Cour en tant qu'institution chargée de rendre la justice. Le Règlement de procédure et de preuve contribuera de façon importante à l'établissement d'une véritable norme internationale, servira de point de référence et influencera les normes de justice nationales. Par conséquent, le Règlement doit absolument être en phase avec les normes les plus élevées du droit humanitaire international.

---

<sup>4</sup> Notons cependant que les droits des victimes, notamment ceux relatifs à la vie privée, la sécurité, la vérité, l'accès à la justice et les réparations, sont reconnus dans certains instruments internationaux susceptibles d'être invoqués dans le cadre des procédures mises en œuvre par le TPI.

<sup>5</sup> Voir, notamment, article 68 du Statut.

<sup>6</sup> Voir en particulier la Déclaration des Principes Fondamentaux de Justice relatifs aux Victimes de Crimes et d'Abus de Pouvoir, Résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations unies, U.N. GAOR 3<sup>ème</sup> Comm., 40<sup>ème</sup> session, Annexe à 213-215, Doc. ONU A/40/53, 1986 ("Déclaration relative aux Victimes")

<sup>7</sup> Article 43(6): " Le Greffier crée, au sein du Greffe, une Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins. Cette Division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, notamment de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles. "

Le Règlement doit également permettre de garantir l'intégrité et l'efficacité des enquêtes, et garantir que les procès seront conduits de manière juste et sans retards inutiles. Enfin, le Règlement doit être en totale cohérence avec le Statut, à tous les niveaux.<sup>8</sup>

Ni les intérêts des victimes, ni ceux relatifs à l'efficace administration de la justice ne seront servis par un Règlement trop détaillé et restrictif. Le Statut garantit le respect de certains principes clés, tels que la participation des victimes aux procédures entreprises, la protection de leurs intérêts, au sens large du terme, et le droit aux réparations. Un cadre procédural large permettrait de donner tout leur sens à ces principes statutaires fondamentaux, sans priver les autorités judiciaires de la possibilité d'adapter leur comportement aux spécificités de chaque affaire.<sup>9</sup> De plus, les procédures prévues par le Règlement doivent être aussi simples que possible et ne doivent pas obliger les victimes ou la Cour à engager des dépenses excessives.

\*\*\*

Sauf indication contraire, les références apparaissant dans la présente section sont relatives au Statut ou au texte produit par les experts réunis à Paris du 25 au 27 avril 1999 et connu sous le nom de "Rapport de Paris". Human Rights Watch estime que ce texte est un document de base qui devrait se révéler des plus utiles lors des négociations relatives aux victimes qui auront lieu lors de la réunion de juillet du Comité préparatoire. Il aborde en effet trois domaines clés, à savoir la participation des victimes aux procédures judiciaires (atelier 1 et 2), la protection des victimes (atelier 3) et les réparations (atelier 4). La plupart des questions relatives à la protection font l'objet d'un traitement plus approfondi dans la Section II du présent commentaire.

### **Information et Éducation du Public**

**Recommandation:** Le Règlement doit inclure le principe selon lequel la Cour informe et éduque le public quant à son travail, tant que ceci ne remet pas en question l'intégrité des enquêtes et la vie ou le bien-être des victimes et témoins.<sup>10</sup> Le Règlement doit stipuler que cette responsabilité incombe au Greffe. Une diffusion large de l'information est capitale afin de garantir: (1) que les victimes auront la possibilité de présenter leur cas à la considération de la Cour;<sup>11</sup> (2) que les victimes qui ne souhaitent pas participer

---

<sup>8</sup> L'Article 51(4) du Statut stipule que " Le Règlement de procédure et de preuve est conforme aux dispositions du présent Statut."

<sup>9</sup> La réserve avec laquelle les dispositions du Règlement devraient être définies est particulièrement pertinente compte tenu du fait que le Statut établissant le TPI est lui-même un texte extrêmement détaillé, si on le compare, par exemple, aux Statuts établissant le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda.

<sup>10</sup> Voir formulation dans l'atelier 1 de Paris, règle B.

<sup>11</sup> L'Article 15 stipule que le procureur dispose de pouvoir ex officio, ce qui l'autorise à ordonner qu'une enquête sur base d'informations reçues de sources dignes de foi (victimes, ONG et autres). Des propositions relatives à l'information de victimes susceptibles d'être en droit de participer aux procédures mises en œuvre par la Cour sont présentées plus avant dans le présent texte.

directement à un procès, celles impliquées dans des affaires qui ne donneront pas lieu à des poursuites, et le public en général seront informées de l'évolution des poursuites. De plus, la diffusion large de l'information est essentielle si l'on souhaite assurer la transparence, la crédibilité et l'efficacité de la Cour.

### **Définition du terme "victime"**

**Recommandation:** La définition du terme "victime" doit être telle qu'elle inclut toutes les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des dommages suite à des crimes de la compétence de la Cour. Cette définition doit englober les membres de la famille de la victime et les personnes qui ont subi des dommages suite à une intervention de leur part visant à assister la victime. Le mot "dommages" doit être compris, conformément aux normes internationales inscrites dans la Déclaration des Principes Fondamentaux de Justice relatifs aux Victimes de Crimes et d'Abus de Pouvoir (Résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations unies, 1985), comme incluant "les blessures physiques ou mentales, la souffrance émotionnelle, les pertes économiques ou la limitation substantielle des droits fondamentaux."

## **PARTIE A : PARTICIPATION DES VICTIMES**

### **Introduction**

Le Statut du TPI ne traite pas les victimes comme des objets passifs devant être protégés ou comme des instruments mis à la disposition du ministère public. En affirmant pleinement le principe de participation des victimes, le Statut reconnaît implicitement la contribution que les victimes peuvent apporter à la procédure judiciaire et l'importance de cette procédure pour les victimes.<sup>12</sup>

Il est important d'être conscient du fait, cependant, que cette situation n'est pas le fruit du hasard mais bien le résultat de l'évolution, au cours des ans, des normes internationales et des pratiques nationales. Le principe de la participation accrue des victimes a été reconnu au niveau international par le biais de la Déclaration relative aux Victimes<sup>13</sup>; il est de plus en plus largement inscrit dans les systèmes nationaux de justice pénale dans les pays de droit civil et, dans une moindre mesure, ceux de droit coutumier.

Dans la plupart des systèmes de droit civil, les victimes peuvent jouer un rôle plus large et actif que celui qui leur est accordé par le Traité. Dans certains systèmes juridiques européens, dont l'exemple classique serait le système français et son concept de "partie civile", la victime peut être partie au procès<sup>14</sup>. Dans d'autres systèmes, comme celui des

---

<sup>12</sup> Voir Articles 15, 19, 68 et 75.

<sup>13</sup> Résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations unies, U.N. GAOR 3<sup>ème</sup> Comm., 40<sup>ème</sup> session, Annexe à 213-215, Doc. ONU A/40/53, 1986.

<sup>14</sup> Dans le système français, la partie civile bénéficie de différents droits: droit d'accès aux informations détenues par le Procureur (Art. 197), droit d'interroger l'accusé et les

Pays-Bas, la victime n'est pas partie au procès mais a le droit d'être représentée par son avocat et d'avoir accès à certaines pièces du dossier.<sup>15</sup> Dans de nombreux pays d'Amérique Latine, les victimes ou leur représentants peuvent participer en tant que procureurs privés ou "querellante adhesivo"<sup>16</sup>. Elles sont habilitées à engager des poursuites ou à agir en tant que co-procureur dans le cadre de poursuites engagées par le Ministère public.<sup>17</sup> La reconnaissance de ce principe dans plusieurs pays de droit coutumier, tels que le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni, qui historiquement ne laissaient aucune place à la notion de participation de la victime, montre le développement d'une tendance allant dans le sens d'une plus grande implication des victimes dans les procédures pénales.<sup>18</sup>

L'évolution des systèmes nationaux montre que la participation des victimes est de plus en plus largement considéré comme une facette viable et utile du système de justice pénale. Cette expérience devrait donc rassurer ceux qui craignent que le régime modeste défini par le Statut du TPI ne pose des problèmes. Les règles qui définiront la façon

---

témoins (Art. 312), droit de saisir la Cour (Art. 315), droit de s'adresser à la Cour et de répondre aux conclusions présentées au nom de la défense (Art. 346 et 460), droit d'être notifié des ordonnances judiciaires (Art. 183), droit d'interjeter appel des injonctions du magistrat instructeur (Art. 186), droit de demander la réouverture d'une affaire (Art. 493). Code de procédure pénale, 1959 (traduction de J.F. Fergus Belanger)

<sup>15</sup> Voir Code de Procédure pénale néerlandais, Arrêté Royal du 4 décembre 1925, Stb. 465, Art. 12f-1 et 12f-2. Pour certains délits, l'utilisation en Allemagne du "Hebenklager" élève la victime au rang de co-procureur. Cité dans Sue Anna Moss Celini, "Proposition d'amendement de la notion de droit des victimes dans la Constitution des Etats-Unis: ouverture du système de justice pénale à la victime," 14 *Arizona Journal of International and Comparative Law* 839.

<sup>16</sup> Le terme "querellante adhesivo" signifie, littéralement, "plaignant adhérent". La victime, ou son représentant, bénéficie d'un large droit de participation. Voir ci-après, note 15.

<sup>17</sup> Voir par exemple le système judiciaire guatémaltèque, qui autorise la victime ou son représentant à agir en tant que co-procureur. La victime, dans ce cas, a le droit, notamment, d'être informée de toutes les communications judiciaires, de présenter des témoins et de procéder à leur contre-interrogatoire, de présenter des motions parallèles de toutes natures, y compris des condamnations. En cas de désaccord avec la décision du procureur, la victime dispose également d'un droit de recours. (Articles 116, 316, 317, 337 du code de procédure pénale guatémaltèque).

<sup>18</sup> Au Canada, des propositions d'amendement du Code pénal ont été faites, qui devraient renforcer la participation des victimes au système de justice pénal. Aux États-Unis, plus de la moitié des États ont modifié leur Constitution et adopté un amendement relatif aux droits des victimes. Plusieurs lois fédérales ont également été adoptées et une proposition d'amendement de la Constitution a été rédigée, avec pour objectif de protéger davantage les droits des victimes. En Angleterre, une Charte des droits des victimes a été promulguée par le Ministère de l'Intérieur, en 1990, afin "d'officiallement reconnaître le droit des victimes à prendre connaissance des informations relatives à leur affaire et à demander compensation." La Charte aborde également la question des groupes bénévoles de soutien aux victimes et une série d'autres droits relatifs à leur présence dans la salle d'audience.

dont les crimes les plus sérieux seront poursuivis doivent donner aux victimes le rôle qui leur revient, tout en garantissant à la fois l'efficacité des procédures judiciaires entreprises et le respect des droits des accusés.

\*\*\*

La présente sous-section est consacrée dans une première partie aux règles spécifiques relatives aux articles 15 et 19 du Statut et, dans une seconde partie, aux autres articles qui concernent la participation, notamment l'article 68(3). Le présent commentaire, tout comme le Rapport de Paris, aborde les articles 15 et 19 séparément des autres articles, compte tenu des dispositions spécifiques à la participation des victimes qui les composent. L'article 68(3) contient des dispositions plus générales qui prévoient la participation des victimes à d'autres étapes du processus judiciaire, lorsque la Cour le juge nécessaire. Il est important de noter, cependant, que la plupart des principes énoncés par le Statut et applicables à d'autres étapes du processus judiciaire sont également valables lorsque l'on aborde le contenu des articles 15 et 19. Ainsi, sont applicables ici les règles relatives à la représentation légale et celles portant sur le contrôle que la Cour exerce sur la manière dont les interventions ou les observations sont faites.

## **ARTICLE 15**

### **Confidentialité des communications faites en vertu de l'article 15**

**Recommandation:** Les renseignements communiqués au Procureur, en vertu de l'Article 15, par les victimes ou d'autres individus doivent être traités confidentiellement. Ce besoin de confidentialité ne doit cependant pas être préjudiciable aux droits des accusés. L'identité des personnes fournissant les informations ne doit pas être révélée, sauf si ces personnes deviennent des témoins, auquel cas les règles relatives à la preuve et à la divulgation deviennent applicables.

### **Représentations à la Chambre préliminaire liées à une demande d'autorisation d'enquête présentée en vertu de l'article 15**

**Recommandation:** Conformément à l'article 15(3), les victimes qui ont fourni au Procureur des renseignements en vertu de l'article 15(1) et 15(2) doivent, en principe, être informées de la possibilité qui leur est offerte d'adresser des représentations à la Chambre préliminaire, si le procureur souhaite obtenir de la Chambre l'autorisation d'ouvrir une enquête.

### **Notification de la décision de ne pas ouvrir une enquête**

**Recommandation:** Si le procureur décide de ne pas ouvrir une enquête, ou de ne pas continuer à enquêter sur un aspect important d'une enquête, les victimes ou autres individus ayant fourni des renseignements doivent être informés de cette décision.<sup>19</sup>

---

<sup>19</sup> Article 15(6): "Si, après l'examen préliminaire visé aux paragraphes 1 et 2, le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne justifient pas l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis. Il ne lui est pas pour

## ARTICLE 19<sup>20</sup>

### Observations des victimes quant à la contestation de la compétence/recevabilité

**Recommandation:** Les victimes qui ont déjà participé à l'enquête doivent être notifiées à l'avance en cas de contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire et informées de la possibilité qui leur est offerte, selon les modalités déterminées par la Cour<sup>21</sup>, de faire des observations quant à la contestation. Tant que ceci ne remet pas en question l'intégrité de la procédure judiciaire et après consultation avec le Bureau du procureur, les contestations doivent être rendues publiques, dans le but de donner à d'autres victimes la possibilité de présenter elles aussi des observations.

### ARTICLE 68(3): PARTICIPATION DES VICTIMES A D'AUTRES ETAPES DE LA PROCEDURE

En vertu de l'article 68(3), lorsque les intérêts personnels des victimes sont en jeu, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Les recommandations qui suivent correspondent aux conclusions de l'atelier 2 du rapport de Paris et concernent les dispositions générales relatives aux possibilités d'accès et d'intervention offertes aux victimes par l'article 68(3).

### Impact du Règlement de procédure et de preuve sur l'article 68

**Recommandation:** Le Règlement doit faciliter l'accès le plus large possible des victimes à la procédure judiciaire lorsque celle-ci est susceptible d'affecter leurs intérêts. Le Règlement ne doit pas identifier les intérêts des victimes ou les étapes de la procédure au cours desquelles ceux-ci peuvent être affectés. C'est en effet à la Cour que revient cette responsabilité. Le Règlement doit, au contraire, établir un cadre procédural large et un mécanisme qui permette aux victimes d'avoir accès à la procédure et d'intervenir lorsqu'*elles* considèrent que leurs intérêts sont affectés.

### Information initiale

**Recommandation:** La Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins doit tout faire pour que les victimes soient informées, aussi tôt que possible, de toutes les possibilités qui leur sont offertes, en vertu du Statut et du Règlement, d'avoir accès à et d'intervenir dans la procédure. Les victimes doivent également être informées dès le début de toute

---

autant interdit d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même affaire.

<sup>20</sup> L'article 19 est consacré à la contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire.

<sup>21</sup> Des victimes peuvent avoir déjà participé à l'enquête en ayant exprimé leur intérêt suite à la notification initiale des victimes, tel que recommandé ci-après, ou en ayant fourni des renseignements en vertu de l'article 15 du Statut.

procédure de l'existence de la Division d'Aide au Victimes et aux Témoins et des services que celle-ci peut leur rendre. L'information des victimes potentielles se fait par la publication large d'éléments d'information, tant que ceci n'est pas préjudiciable à l'intégrité de l'enquête et au bien-être des personnes. A ce niveau, le Bureau du Procureur doit consulter régulièrement la Division d'Aide au Victimes et aux Témoins.

### **Mode d'information**

**Recommandation:** L'information des victimes doit se faire de manière efficace, c'est-à-dire d'une manière qui permette de toucher toutes les victimes, quel que soit leur statut social, économique ou intellectuel. Ainsi, elle doit se faire oralement et par le biais des radios, ainsi que dans la presse écrite et à télévision, en tenant compte des circonstances sociales du pays et/ou de la communauté concernés.

L'information doit être transmise d'une manière qui ne soit préjudiciable ni à la sécurité ni aux autres intérêts des victimes et individus concernés, et d'une manière qui respecte et tienne compte de leurs besoins et difficultés.

### **Notification préalable des victimes en cas de prise de décision importante**

**Recommandation:** La notification est un élément important du cadre procédural et doit faire partie intégrante du Règlement. Les victimes doivent être notifiées, à toutes les étapes de la procédure, d'une manière qui donne tout son sens au droit statutaire. Sauf si la Cour en décide autrement, compte tenu de l'existence d'intérêts divergents, les victimes doivent être informées suffisamment à l'avance de toute décision susceptible d'affecter leurs intérêts. Deuxièmement, la notification doit également permettre de relayer vers les victimes un certain nombre d'informations leur permettant non seulement de comprendre la nature des procédures engagées et l'impact qu'elles peuvent avoir sur leurs intérêts mais aussi d'évaluer leur possible contribution.

### **Représentation légale**

**Recommandation:** Les victimes doivent, en principe, être libres de choisir leur représentant légal. La Division d'Aide au Victimes et aux Témoins doit aider les victimes à trouver, organiser et, si nécessaire, financer leur représentation légale. Tout ceci est cependant tributaire de la décision que prend la Cour quant au mode et au calendrier d'intervention des victimes. En particulier, la Cour doit pouvoir inviter les victimes à choisir un représentant commun et, si nécessaire, demander au Greffe d'en assigner un.

### **Rôle de la Division d'Aide au Victimes et aux Témoins et Participation**

**Recommandation:** La Division d'Aide au Victimes et aux Témoins doit faciliter la participation des victimes, leur organisation et leur représentation, particulièrement lorsque le nombre de victimes est élevé, ce qui sera souvent le cas étant donné la nature des crimes qui sont de la compétence de la Cour. La Division doit avoir la responsabilité de recenser les victimes et de prendre note de leurs intérêts lorsqu'elles entrent en contact avec la Cour pour la première fois. Ceci facilitera la notification et la



communication avec les victimes souhaitant participer à l'ensemble de la procédure. Les membres de la Division doivent également avoir pour responsabilité de travailler avec le Bureau du procureur afin d'assurer que les victimes ou leurs représentants seront notifiés des décisions susceptibles d'affecter leurs intérêts, la notification devant se faire avant que les décisions en question ne prennent effet, afin de donner aux victimes la possibilité de demander à la Cour de prendre connaissance de leurs vues sur la question.

### **Mode de participation/intervention**

**Recommandation:** En accord avec le Statut, le Règlement doit autoriser tous les modes d'intervention que la Cour jugera appropriés en fonction de l'affaire concernée. En principe, le représentant de la victime doit avoir la possibilité de questionner les accusés, les témoins et les experts, si tant est que la Cour l'estime approprié. Nous sommes pour cette raison favorables à la Règle contenue dans la Règle C(2) du rapport de Paris, à condition qu'il soit indiqué clairement que toutes les autres formes d'intervention restent possibles, si tant est que la Cour les juge appropriées.

## **PARTIE B: LA PROTECTION DES VICTIMES ET TÊMOINS**

### **La Cour et son devoir de protection des victimes et témoins**

**Recommandation:** Le Règlement doit refléter le devoir qui incombe à la Cour de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les personnes qui comparaissent en tant que témoins, victimes ou qui courent un risque quelconque suite aux procédures entreprises par la Cour. La Cour doit être habilitée à prendre les mesures qu'elle estime nécessaire, tant avant, pendant qu'après le procès. Ces mesures ne peuvent être préjudiciables aux droits de l'accusé inscrits dans le Statut.

### **Rôle de la Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins et Participation**

**Recommandation:** La Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins, créée au sein du Greffe<sup>22</sup>, doit être habilitée à prendre des mesures propres à protéger l'intégrité, le bien-être physique et psychologique, et le respect de la vie privée des victimes et des témoins<sup>23</sup>. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense. Le Règlement doit stipuler que la Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins fournira divers services de soutien, dans une ambiance basée sur la confiance, qui incluront notamment: aide psychologique aux victimes ayant souffert de traumatismes, fournie par un personnel qualifié composé entre autres de personnes expérimentées dans l'aide aux victimes d'abus sexuels; soins médicaux; organisation du transport jusqu'au siège de la Cour, si nécessaire; aide juridique pendant la phase de préparation du procès; soutien au niveau de la présentation, de l'organisation et de la représentation des intérêts et droits des victimes devant la Cour<sup>24</sup>; assistance en matière de relogement des

---

<sup>22</sup> Article 43(6) du Statut.

<sup>23</sup> Article 68(1).

<sup>24</sup> Selon les modes indiqués dans le présent document (recommandations relatives à la participation des victimes)

victimes, témoins et de leurs familles, s'ils le désirent. Le Règlement ne doit cependant pas établir une liste exhaustive des fonctions ou pouvoirs accordés à la Division.

*Nota Bene: D'autres recommandations relatives à la protection des victimes et témoins peuvent être trouvées dans la Section II du présent Commentaire, consacrée à la divulgation et la preuve.*

## **PARTIE C: REPARATIONS AUX VICTIMES**

### **Introduction**

Le fait d'ordonner à un accusé d'accorder réparation à ses victimes peut jouer un rôle clé dans le processus de "guérison" des victimes, des sociétés dans leur ensemble et, également, des coupables eux-mêmes et, ainsi, jouer un rôle préventif. Le Traité établissant le TPI représente une chance unique de faire respecter le droit des victimes à obtenir réparation. D'une part, ceci se produira par le biais du fonctionnement efficace de la Cour et des sanctions qui seront imposées aux coupables, qui constituent la première et plus importante forme de réparation. D'autre part, l'Article 75 stipule que la Cour peut ordonner à une personne condamnée d'accorder réparation à ses victimes, réparation pouvant prendre la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. La réparation peut être une reconnaissance, de la part de la Cour, du fait que des atrocités ont commises, ou une compensation prenant la forme d'une restitution ou d'une indemnisation classiques.<sup>25</sup>

Le Traité laisse la Cour libre d'ordonner que le coupable accorde réparation aux victimes. La Commission Préparatoire n'a pas à décider de la signification à donner au terme "réparation" ou des mesures qui peuvent constituer des formes adéquates de réparation. Le Traité stipule en effet que c'est à la Cour que revient la responsabilité de développer des "principes"<sup>26</sup> à ce niveau et de les appliquer. Le défi auquel est confronté la Commission préparatoire consiste à rédiger des règles de procédure fonctionnelles, cohérentes avec le Statut, et à garantir que les principes importants inscrits dans le Statut auront un impact concret et réel. La Commission doit, à ce niveau, tout faire pour que la voix des victimes soit entendue et pour assurer le respect du droit de l'accusé à contester et à rejeter des allégations susceptibles d'affecter ses droits. Le

---

<sup>25</sup> Voir les "Lignes directrices et principes fondamentaux applicables au droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire", par l'ancien rapporteur spécial de la Sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités, le professeur Théo Van Boven, en application de la résolution 1997/27 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, adoptée le 11 avril 1997 ("Principes Van Boven"). Ce document mentionne à la fois des modes classiques de réparation, mais aussi des formes plus symboliques -cérémonies de commémoration en l'honneur des victimes, excuses, reconnaissance publique des crimes commis.

<sup>26</sup> Voir Article 75(1) et 75(2).

Règlement doit permettre à la Cour de fonctionner avec souplesse, en tenant compte de l'intérêt de la justice au cas par cas, dans le respect des normes internationales.<sup>27</sup>

### **Devoir de la Cour**

**Recommandation:** Le Règlement ne doit pas limiter la capacité de la Cour à décider de manière souple et au cas par cas des réparations à accorder. Les réparations peuvent prendre différentes formes. Ce qui est approprié, faisable et dans l'intérêt de la victime variera grandement d'un cas à l'autre et d'une situation à l'autre. Le Règlement doit donc laisser la Cour libre de prendre la décision qui convient et ne peut restreindre sa souplesse de fonctionnement.

### **Mesures de protection**

**Recommandation:** Le Règlement doit stipuler que la Cour peut requérir que soient prises des mesures de protection, pouvant permettre d'appliquer une future ordonnance de réparation. Ces mesures doivent inclure le gel des avoirs ou la confiscation provisoire des biens de l'accusé, sans préjudice des droits des tiers et en accord avec les dispositions du Statut. La Cour doit pouvoir ordonner -de sa propre initiative ou à la demande des victimes- la prise de telles mesures immédiatement après l'émission d'un mandat d'arrêt ou d'une assignation à comparaître, et à tout moment après. Enfin, le Règlement doit indiquer clairement que la Cour peut utiliser les avoirs gelés ou les biens provisoirement confisqués afin de satisfaire une ordonnance de réparation.<sup>28</sup>

### **Présentation des demandes de réparation par les victimes**

**Recommandation:** Les victimes doivent pouvoir présenter leurs demande de réparation à la Cour aussi tôt que possible. Afin d'être cohérent avec la proposition faite ci-dessus, ceci doit être possible avant l'émission d'un mandat d'arrestation ou d'une assignation à comparaître, de manière à ce que l'ordre de geler ou de confisquer les avoirs puisse être donné au moment de l'émission dudit mandat. La Cour peut tenir compte des demandes qui lui ont été présentes au moment où elle décide si des mesures de protection doivent être prises ou non. On ne peut cependant exiger de la Cour qu'elle donne suite aux demandes de réparation qui lui sont adressées, lors de cette phase préliminaire, si elle juge qu'un tel acte serait préjudiciable à l'intégrité de l'enquête.

### **Mode de présentation des demandes de réparation**

**Recommandation:** La présentation des demandes de réparation ne doit pas être une procédure excessivement formelle ou qui oblige les victimes à engager des dépenses conséquentes. Il faut éviter au maximum les formalités et les obstacles de procéduriers

---

<sup>27</sup> Voir supra, les "Principes Van Boven"

<sup>28</sup> Ces avoirs peuvent également être utilisés afin de satisfaire une sanction imposée par la Cour (amende ou confiscation), comme stipulé à l'Article 77(2).

inutiles. La Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins doit avoir pour responsabilité d'aider les victimes tout au long de la procédure et de les maintenir informés de leurs droits. Ce travail doit se faire en consultation avec le Bureau du procureur. Si les victimes le désirent, ou si la Cour le demande, la Division doit leur faciliter l'accès à la représentation légale, selon les modes indiqués dans les recommandations précédentes relatives à la participation et la représentation.

### **Nomination d'un conseiller externe**

**Recommandation:** La Cour doit pouvoir nommer un expert, sur une base ad hoc, chargé de la conseiller quant à l'élaboration des principes applicables aux réparations en général ou à la détermination des réparations à accorder dans un cas particulier. La décision finale revient à la Cour, mais elle doit pouvoir se baser sur des informations fournies par des personnes possédant une véritable expérience et expertise du domaine.

### **Droits de l'accusé et réparation**

**Recommandation:** Le Règlement, en reconnaissance du fait qu'ordonner des réparations a un impact sur les droits fondamentaux de l'accusé, doit garantir le respect de ces droits. Concrètement, des réparations ne peuvent être ordonnées que si la personne condamnée a bénéficié de la possibilité d'examiner les preuves à charge et d'être entendue par la Cour.

## **SECTION III: DIVULGATION ET PROCES**

### **A. DIVULGATION**

#### **INTRODUCTION**

Les questions relatives à la divulgation et la preuve sont d'une importance extrême lorsque l'on examine la question de la protection des intérêts des victimes et témoins. Elles sont également essentielles lorsqu'il s'agit de déterminer si le TPI peut garantir aux accusés un procès juste et équitable. Human Rights Watch souhaite ici répéter une suggestion déjà faite précédemment et appelle les délégués à éviter de fixer des règles rigides, qui peuvent dans certains cas particuliers se révéler contraires aux intérêts de la justice.

Comme indiqué dans la section 1, partie B, la plupart des recommandations faites ici et qui portent sur la divulgation et la preuve sont également importantes dans le contexte de la protection des victimes et témoins.

Les documents auxquels nous faisons référence ici sont le Document de Travail sur la partie 5 du Statut de Rome, PCNICC/1999/WGRPE-RT.4 (ci-après "RT4"), rendu public à l'issue de la session de février de la Commission préparatoire, le Document de travail du Coordinateur produit lors de la réunion de Syracuse, en juin (ci-après

"Document de travail du coordinateur") et la proposition de la délégation australienne, PCNICC/1999/D.P.1 (ci-après DP1).

## A. DIVULGATION

*Sauf mention contraire, les recommandations qui suivent sont basées sur le document RT4.*

### NORMES EN MATIÈRE DE DIVULGATION

**Recommandation:** Le Règlement doit stipuler que le procureur doit divulguer toute information connue de lui et susceptible, de quelque manière que ce soit, de suggérer l'innocence ou d'atténuer la culpabilité de l'accusé, ou d'entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. A la différence de la proposition de Règle 5.16 du document RT4, nous insistons ici sur le fait que toute preuve qui, "de quelque manière que ce soit", suggère ou tend à suggérer l'innocence ou à atténuer la culpabilité de l'accusé doit être divulguée.

### MOMENT DE LA DIVULGATION

**Recommandation:** Les questions relatives à la divulgation doivent être traitées, dans la mesure du possible, lors de la phase préliminaire. Le Statut stipule que la divulgation doit être faite "dès que cela est possible"<sup>29</sup>, compte tenu des intérêts des victimes et témoins. Elle doit se faire suffisamment longtemps avant le début du procès pour que la défense ait le temps de se préparer de manière adéquate.

### LE DEVOIR DE DIVULGATION

**Recommandation:** Le Règlement doit stipuler que le Procureur a pour devoir de divulguer les informations dont il est fait mention dans la recommandation précédente. Ce devoir, bien que soumis à des contraintes pratiques, est de nature proactive et ne peut être le résultat d'une demande en ce sens faite par la défense ou d'une ordonnance de la Cour.

### DEVOIR DU PROCUREUR EN CAS DE DOUTE

**Recommandation:** Le Règlement doit développer l'Article 67 du Statut et expliciter l'obligation qui incombe au procureur, à toute étape de la procédure, de requérir l'opinion de la Cour lorsqu'il doute de la nécessité de divulguer certaines informations en sa possession.

---

<sup>29</sup> Article 67

## **MECANISME DE REVISION AUTOMATIQUE PERMETTANT DE PROTEGER LE DROIT A LA DIVULGATION**

**Recommandation:** Le Règlement doit prévoir l'établissement d'un mécanisme en vertu duquel la Chambre Préliminaire a pour rôle, notamment, de s'assurer que les exigences relatives à la divulgation et la preuve formulées dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve sont effectivement respectées. Nous recommandons la tenue d'une session *ex parte*, avant la divulgation, pendant laquelle le procureur devra présenter les différentes décisions de divulgation ou de non-divulgation qu'il aura prises. Ceci donnera à la Chambre préliminaire la possibilité de poser des questions et, si nécessaire, d'émettre des ordonnances de divulgation.

## **PROTECTION DES VICTIMES ET TEMOINS ET DIVULGATION**

**Recommandation 1:** Le procureur doit tenir compte de la nécessaire protection des intérêts des victimes et témoins lorsqu'il décide de divulguer certaines informations. Des mesures doivent être prises afin de retarder ou de ne pas procéder à la divulgation lorsque celle-ci risque d'affecter les intérêts des victimes ou témoins. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense. Par "intérêts", nous entendons notamment la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée.<sup>30</sup>

**Recommandation 2:** Les victimes et témoins doivent être notifiés à l'avance des décisions de divulgation susceptibles d'affecter leurs intérêts. Le procureur peut à cet effet consulter la Division d'aide aux victimes et témoins. Conformément au Statut, les victimes, témoins, ou la Division, au nom de ceux-ci, peuvent ensuite adresser des représentations au procureur. En cas de non-résolution, les personnes concernées peuvent demander à la Cour de trancher ou recevoir l'autorisation d'être présentes à la session *ex parte* lorsque leur affaire est discutée.

## **DIVULGATION DE L'IDENTITE DES VICTIMES A L'ACCUSE**

**Recommandation:** Si les circonstances le permettent, la Cour doit pouvoir retarder la divulgation envers la défense de l'identité d'une victime. La divulgation doit cependant se faire suffisamment longtemps avant le début du procès pour que la défense ait le temps de se préparer.

## **DIVULGATION PAR LA DEFENSE**

**Recommandation:** La défense ne peut être obligée de divulguer des éléments de preuve à charge qui seraient en sa possession ou sous son contrôle.

---

<sup>30</sup> L'Article 68(1) du Statut stipule que "la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins".

## **B. PROCES - PREUVE**

*Le texte qui suit est basé sur la proposition DPI, présentée par la délégation australienne, et sur le Document de travail du coordinateur, produit à Syracuse (voir plus haut).*

### **ADMISSIBILITE DES ELEMENTS DE PREUVE**

En principe, il est proposé que le Règlement permette de déterminer avec une certaine mesure de souplesse l'admissibilité des éléments de preuve, conformément à l'Article 69(4) du Statut, au lieu de fixer de manière stricte les règles à suivre lors de cette procédure de détermination. Cependant, sous certaines circonstances, des règles précises doivent être élaborées, dans l'intérêt de la clarté et de la prévisibilité, ou lorsque l'expérience nationale ou internationale démontre la nécessité de donner à la Cour des lignes directrices, notamment dans le cas d'éléments de preuve relatifs à des crimes de violence sexuelle.

### **CONFIDENTIALITE**

(Document de travail du coordinateur, Règle 6.4)

**Recommandation:** Le Règlement de procédure et de preuve du TPI doit reconnaître le fait que certaines informations sont de nature confidentielle et ne peuvent être divulguées, sauf si la Cour émet une ordonnance en ce sens. Doivent être considérés comme confidentielles les informations communiquées dans le but de fournir des services légaux, médicaux ou psychologiques confidentiels qui permettent d'arriver aux objectifs mentionnés dans le Statut et le Règlement. La Cour ne peut ordonner la divulgation de ces informations que si elle estime que le préjudice que cette divulgation porte aux intérêts des victimes et témoins est moindre que le préjudice que la non-divulgation porterait à l'intérêt supérieur de la justice.

### **MODES DE DEPOSITION AVANT LE PROCES**

**Recommandation:** Le Règlement doit permettre à la Chambre préliminaire d'autoriser que des dépositions soient recueillies en vue d'être présentées comme preuve lors du procès, lorsque -comme stipulé à l'Article 56 du Statut- l'enquête offre l'occasion, qui ne se présentera plus par la suite, de le faire. Le Règlement doit cependant stipuler qu'une telle mesure ne peut être prise que si elle s'avère absolument nécessaire. Les deux parties doivent pouvoir demander le recours à cette procédure. La partie adverse doit être notifiée suffisamment longtemps à l'avance; elle a le droit d'être présente lorsque le témoin dépose et de l'interroger. Cette procédure doit pouvoir être réalisée à distance, par le biais d'une liaison vidéo, si les circonstances l'exigent. Dans la mesure du possible, il faut procéder à l'enregistrement vidéo des dépositions.

## **DEPOSITION DURANT LE PROCES**

### **DEPOSITION PAR LIAISON VIDEO**

**Recommandation:** Le Règlement doit permettre, si les circonstances et l'intérêt supérieur de la justice l'exigent, qu'une déposition soit recueillie, pendant le procès, par le biais d'une liaison vidéo. Le recours à cette mesure doit être autorisé lorsque le témoin est dans l'impossibilité de déposer en personne devant la Cour et que son témoignage est jugé important dans le cadre de l'affaire jugée. Un représentant de la Cour doit être se trouver auprès du témoin pendant la déposition. Le droit de contre-interrogatoire ne peut être remis en question.

### **REPETITION DE LA MEME DEPOSITION**

**Recommandation:** Lorsqu'un individu est appelé à faire la même déposition dans le cadre de plusieurs procès, la Cour doit pouvoir utiliser un enregistrement de la déposition, afin d'éviter que le témoin n'ait à faire à plusieurs reprises le récit d'une expérience souvent traumatisante. Le droit de chacun des accusés à procéder au contre-interrogatoire ne peut être remis en question par le recours à cette procédure.

### **CONTROLE DE LA MANIERE DONT IL EST PROCÉDE AUX INTERROGATOIRES**

**Recommandation:** Le Règlement doit stipuler que l'un des objectifs que poursuivra la Chambre préliminaire dans son rôle de contrôle des interrogatoires sera d'éviter le harcèlement ou l'intimidation des témoins.

### **DROIT DE NE PAS TEMOIGNER CONTRE SOI-MEME** (Règle 6.9 du Document de travail du coordinateur)

**Recommandation:** Le droit des témoins à ne pas témoigner contre eux-mêmes doit être inscrit dans le Règlement de procédure et de preuve.

### **MESURES DE CONFIDENTIALITE ET SESSIONS A HUIS CLOS**

**Recommandation:** Le Règlement de procédure et de preuve doit stipuler que la Cour peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, prendre des mesures de confidentialité afin de protéger les victimes et témoins. La Cour doit notamment pouvoir ordonner que les noms et informations permettant l'identification des personnes n'apparaissent pas dans les documents rendus publics, que des documents contenant des informations pouvant permettre d'identifier la victime ne soient pas rendus publics, que soient utilisés des outils permettant d'altérer la voix ou l'image, ainsi que des systèmes de télévision en circuit fermé et, enfin, qu'il soit procédé à l'attribution de pseudonymes.



Le Règlement doit également autoriser les Chambres de la Cour à tenir des sessions à huis clos, lorsqu'elles estiment cette mesure nécessaire afin de protéger les intérêts mentionnés dans le Statut.<sup>31</sup> Le Règlement doit également garantir le fait qu'aucune mesure de protection ne sera prise sans que la victime ou le témoin en ait été informé et ait donné son consentement, et qu'aucune mesure de relogement ne sera ordonnée contre le gré de l'individu concerné.

Lorsqu'une demande de huis clos est faite par ou au nom des témoins et victimes, ou lorsque toute autre mesure spéciale de protection est requise en vertu de l'Article 68(2), la session tenue afin d'examiner cette demande doit elle-même être à huis clos.

### **SANCTIONS POUR OUTRAGE A LA COUR, SUITE AU NON-RESPECT D'UNE ORDONNANCE DE LA COUR**

**Recommandation:** Le Règlement doit stipuler que lorsque des mesures spéciales de protection sont ordonnées, le fait de ne pas les respecter en divulguant des informations est considéré comme un outrage à la Cour et est punissable en tant que tel.

### **LA QUESTION DE LA PREUVE DANS LES AFFAIRES DE VIOLENCE SEXUELLE** (Document de travail du coordinateur, Règle 6.5)

**Recommandation 1:** Aucune corroboration du témoignage de la victime ne doit être requis dans les affaires de violence sexuelle.

**Recommandation 2:** Avant l'admission de tout élément prouvant le consentement, la défense doit convaincre la Chambre de première instance, siégeant à huis clos, de la crédibilité et de la pertinence dudit élément de preuve.

**Recommandation 3:** Aucun élément de preuve relatif à la conduite sexuelle de la victime avant le crime ne doit être admissible, sauf si des circonstances exceptionnelles l'exigent et si la chambre de première instance, siégeant à huis clos, en décide ainsi. L'élément de preuve n'est en aucun cas admissible s'il est présenté dans le seul but de discréditer la réputation de la victime. Avant d'admettre tout élément de preuve de cette nature, la Chambre doit être arrivée à la conclusion que celui-ci est absolument pertinent, crédible et essentiel afin de garantir un procès juste et équitable.<sup>32</sup>

### **CONDUITE DU PROCES** (Document de travail du coordinateur, Règle 6.18)

**Recommandation:** Le Règlement doit établir une procédure indiquant la manière dont les débats auront généralement lieu. La procédure d'interrogation des témoins doit, en particulier, être explicitée. Afin de garantir un procès juste et équitable, la défense doit pouvoir procéder au contre interrogatoire de tout témoin appelé à la barre par le ministère public immédiatement après que celui-ci ait procédé à son interrogatoire. De la même manière, le ministère public peut procéder au contre interrogatoire de tout témoin appelé à la barre par la défense immédiatement après que celle-ci ait procédé à

<sup>31</sup> Article 68(1)

<sup>32</sup> Le droit de l'accusé à un procès juste et équitable est inscrit à l'Article 67 du Statut.

son interrogatoire. La Chambre de la Cour doit elle pouvoir questionner les témoins à tout moment pendant leur comparution.